



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 6804

Texte de la question

M Guy Beche attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Ne peuvent bénéficier de cette prestation que les titulaires d'une prestation familiale. Ainsi, les familles ayant un seul enfant et percevant l'allocation de logement peuvent y prétendre. Dans le cas où l'allocation de logement est remplacée par l'aide personnalisée au logement, le droit à l'allocation de rentrée scolaire est supprimé. Cette réglementation est d'autant plus injuste qu'elle touche les familles les plus défavorisées dans la mesure où l'allocation de rentrée scolaire est servie sous conditions de ressources très strictes. Il lui demande si un assouplissement de la réglementation en vigueur ne serait pas envisageable.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 543-1 du code de la sécurité sociale prévoit que l'allocation de rentrée scolaire est attribuée, pour chaque enfant inscrit en exécution de l'obligation scolaire dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé, aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale. La liste des prestations familiales qui sont au nombre de neuf est fixée par l'article L 511-1 du code de la sécurité sociale. Or l'aide personnalisée au logement, prestation servie par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole, relève pour ses aspects législatifs et réglementaires de la compétence de M le ministre chargé du logement et figure à ce titre au code de la construction et de l'habitation. Elle ne peut donc être considérée comme étant une prestation familiale au sens de l'article L 511-1 du code de la sécurité sociale. C'est donc par une exacte interprétation de la réglementation en vigueur que les caisses d'allocations familiales sont amenées à refuser le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire aux titulaires de l'aide personnalisée au logement qui ne perçoivent aucune prestation familiale. Les familles à revenus modestes peuvent percevoir, pour leurs enfants scolarisés, des bourses scolaires, dans le cadre d'une réglementation définie par le ministère de l'éducation nationale. Au demeurant, une étude est actuellement en cours pour essayer de rendre l'allocation de rentrée scolaire socialement plus efficiente sous l'angle de l'aide aux familles à revenus modestes.

Données clés

Auteur : [M. Beche Guy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6804

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3595